



DOCUMENTS D'INFORMATION

Commémoration de l'histoire LGBTQ2 : réflexions sur la marge de nos débats

Brenda Cossman¹

Le 23 avril 2019, la Monnaie royale du Canada dévoilait une nouvelle pièce de 1 \$ pour marquer le 50^e anniversaire de la décriminalisation de l'homosexualité au Canada. La pièce est frappée des dates 1969 et 2019, ainsi que du mot « égalité » en français comme en anglais. Bon nombre de membres de la communauté LGBT ont vu la pièce d'un bon œil. Helen Kennedy, directrice générale de l'organisme Egale Canada, qui avait été consultée, a souligné que 1969 « avait été une année charnière » pour le Canada, et que sa commémoration officielle par la Monnaie n'était pas une mince affaire.² D'autres l'ont plutôt dénoncée. Tom Hooper, historien et militant LGBT, a affirmé que la pièce commémore un « mythe », puisque les réformes de 1969 n'ont pas décriminalisé l'homosexualité.³ « J'ai l'impression qu'ils transposent ce mythe sur une pièce de monnaie. Ils y juxtaposent l'année 1969 et le mot "égalité", alors que 1969 n'avait rien à voir avec l'égalité. »⁴ Le mécontentement à l'endroit de la pièce s'inscrit dans un plus vaste débat sur le sens des réformes de 1969. Si certains membres de la communauté LGBT saluent ce 50^e anniversaire, une coalition de militants LGBT s'est réunie pour organiser le forum Anti-69 et une conférence intitulée *Against the Mythologies of the 1969 Reform*.⁵ La coalition souligne que plutôt que d'abroger les infractions criminelles pour sodomie et grossière indécence, les réformes de 1969 y ont simplement introduit une exception. Les infractions criminelles ne s'appliquaient pas aux actes commis dans l'intimité entre un homme et sa femme ou entre deux personnes âgées d'au moins 21 ans. Ils ont aussi souligné que les réformes de 1969 ont laissé intactes une multitude d'autres lois qui ont alors servi à maintenir la surveillance homosexuelle.⁶

¹Certaines sections de cet « appel à la réflexion » ont été adaptées d'un essai plus long signé par Brenda Cossman, « The 1969 Criminal Amendments: Constituting the Terms of Gay Resistance », publication à venir dans le *University of Toronto Law Journal*.

² Kathleen Harris, « New Gay Rights Coin Divides LGBT Community – and Outrages Social Conservatives », CBC News, 16 avril 2019. <https://www.cbc.ca/news/politics/mint-coin-loonie-homosexual-rights-1.5095317>

³ Tom Hooper, « Canada is releasing a coin commemorating a myth: that homosexuality was decriminalized in 1969 », CBC, 22 avril 2019. <https://www.cbc.ca/news/opinion/canada-coin-1.5100177>

⁴ Hooper, note 3 ci-dessus.

⁵ Voir « Anti 69 FAQs », Tom Hooper, Gary Kinsman and Karen Pearlson <https://anti-69.ca/faq/#1>; les organisateurs du forum Anti-69 ont adopté une position selon laquelle « aucune décriminalisation n'avait eu lieu, les efforts de commémoration en ce sens ayant pour seul objet de perpétuer un mythe. On se sert de ce mythe pour légitimer le positionnement pro-lesbiennes, gais, trans, queers ou bispirituels (LGBTQ2+) des gouvernements libéraux d'hier et d'aujourd'hui. »

⁶ Tom Hooper, « Pride Toronto's planned theme of '50 Years of Decriminalization of Homosexuality' perpetuates the mythology of the 1969 Criminal Code reform »

Ces réactions au 50^e anniversaire des réformes du Code criminel en 1969 ramènent à l'avant-scène les tendances à l'opposition et à l'antagonisme que l'on connaît au sein des communautés LGBT. De la lutte pour la reconnaissance des relations homosexuelles et le mariage entre personnes de même sexe à l'adoption de lois sur les droits de la personne, les militants sont divisés de façon relativement prévisible. Le long de l'axe juridique libéral, les militants ont réclamé que la loi consacre la protection de leurs droits. Le long de l'axe critique de gauche, d'autres militants ont éstrillé cette stratégie civique, l'estimant d'une naïveté navrante qui revient à placer confiance et pouvoir entre les mains d'un état capitaliste, homonationaliste et colonialiste blanc. Je soutiens depuis longtemps que ces débats nous astreignent à choisir entre deux positions alors qu'il n'en est rien. Dans des débats à ce point polarisés, on ne peut poser de questions, car si l'on n'est pas pour – qu'il soit question de mariage entre personnes de même sexe, d'une pièce commémorative, du droit à l'égalité –, l'on est contre.⁷ Cette approche tranchée ne permet pas d'apprécier les nombreuses subtilités et complexités qui sous-tendent ces débats. Je suis depuis longtemps d'avis que les deux camps apportent beaucoup à notre compréhension de la vie, de la lutte et de la législation LGBT.

Le débat sur le sens des réformes de 1969 est une nouvelle manifestation de ce débat antagoniste. Les critiques ont tout à fait raison dans leur description de ce que la réforme de 1969 a apporté et n'a pas apporté au Code criminel. En mai 1969, le gouvernement canadien a adopté un projet de loi omnibus pour la réforme du Code criminel; l'homosexualité et l'avortement y étaient partiellement décriminalisés.⁸ Ni la sodomie ni la grossière indécence n'ont été retirées du Code criminel. On a plutôt introduit une exception à ces infractions pour les personnes d'au moins 21 ans, pourvu que l'acte soit commis dans l'intimité.⁹ Or, le fait

31 janvier 2019 <https://anti-69.ca/prideto/> : « La réforme de 1969 ne s'est pas intéressée aux autres dispositions du Code criminel, notamment aux actions indécentes, à l'obscénité et au vagabondage. [Et] la réforme de 1969 a laissé intacte l'infâme loi sur les maisons de débauche. »

⁷ Judith Butler, « *Excitable Speech: A Politics of the Performative* » (Routledge, 2004)

⁸ Code criminel, L.R.C. 1953–54, ch. 51, par. 147, 149. *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, C.S. 1968–69, ch. 38, disposition 7 (Projet de loi C-150, 1^{re} session, 28^e législature).

⁹La Loi modifiant le droit pénal (voir note 4 ci-dessus) introduisait l'article 149A, qui prévoyait une exception aux dispositions sur la sodomie et la grossière indécence :

- (1) Les articles 147 et 149 ne s'appliquent à aucun acte commis, dans l'intimité :
 - a) entre un mari et sa femme, ou
 - b) entre deux personnes, dont chacune est âgée de 21 ans ou plus qui consentent, tous les deux, à commettre l'acte.

L'article 149A définit également « dans l'intimité » comme suit :

- (2) Aux fins du paragraphe (1),
 - a) un acte est réputé ne pas avoir été commis dans l'intimité s'il est commis dans un lieu public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent.

législatif ne résout pas la plus vaste contestation discursive quant au sens du projet de loi omnibus de 1969. S'agit-il d'un pas important, bel et bien historique, vers l'égalité? Ou d'une diversité de façade devant le maintien de la criminalisation de l'homosexualité? Le débat sur le sens des réformes de 1969 s'ajoute à une longue liste de différends fractionnels entre libéraux et gauchistes au sein de la communauté LGBT. On est soit pro- soit anti-réformes de 1969 et tout ce qu'elles représentent. On est soit réformiste libéral ou gauchiste critique. Encore une fois, je crois que ce débat tranché exclut l'idée selon laquelle les deux parties peuvent contribuer de façon substantielle à notre compréhension des relations entre les personnes LGBT et la justice.

Je soutiens qu'on ne peut être ni pour ni contre les réformes de 1969, au même titre qu'on ne peut être contre, par exemple, la loi relative aux affaires matrimoniales de 1857 ou la Loi sur le divorce de 1968. Au même titre que chaque mesure législative a façonné le droit de la famille moderne au fil des époques, les réformes de 1969 ont constitué le contexte discursif menant à l'ère moderne des droits homosexuels. Je soutiens que la réforme a contribué à façonner le militant gai que l'on connaît aujourd'hui au Canada. Le projet de loi omnibus a créé un espace liminal restreint où l'homosexualité n'était pas un fait criminel, et à partir duquel la défense des droits a été rendue possible; il s'agissait d'un espace restreint à l'intérieur duquel les acteurs politiques gais modernes pouvaient exister – stigmatisés, toujours à la limite de la criminalité, mais aussi en voie de devenir des citoyens.¹⁰

Dans un article publié récemment, j'explore ces débats, de même que mes revendications pour une formulation moins antagoniste de trois événements politiques LGBT subséquents : We Demand, la revue *Body Politic* et le Right to Privacy Committee après les descentes dans

¹⁰L'exposé qui suit se concentre en grande partie sur la mise en œuvre des réformes de 1969 et sur la rhétorique de l'intimité en lien avec la surveillance des homosexuels et la résistance qu'ils y ont opposée. Comme l'ont démontré des chercheurs en sexualité, de nombreux clivages ont divisé homosexuels et lesbiennes sur les questions de la sexualité et de l'identité sexuelle. Sur ce point, consultez les ouvrages suivants : Miriam Smith, « *Political Institutions and Lesbian and Gay Rights in the United States and Canada* » (Routledge, 2008); Miriam Smith, « *Lesbian and Gay Rights in Canada: Social Movements and Equality Seeking* », 1971-1995 (University of Toronto Press, 1999); Tom Warner, « *Never Going Back: A History of Queer Activism in Canada* » (University of Toronto Press, 2002); David Rayside, « *On the Fringe: Gays and Lesbians in Politics* » (Cornell University Press, 1998); Tim McCaskell, « *Queer Progress: From Homophobia to Homonationalism* » (Between the Lines, 2016); Catherine Nash, « Contesting Identities: Politics of Gays and Lesbians in Toronto in the 1970s » 12(1) *Gender, Place, Culture* 113 (2005); Gary Kinsman « *The Regulation of Desire: Homo and Heterosexuality* » (Black Rose Books). Sur l'histoire des militantes lesbiennes des années 1970 au Canada en particulier, voir Becky Ross « *The House that Jill Built: A Lesbian Nation in Formation* » (University of Toronto Press, 1995). Voir aussi l'ouvrage de Karen Pearlston, « Avoiding the Vulva: Judicial Interpretations of Lesbian Sex Under the 1968 Divorce Act » (2017) 32 *Canadian Journal of Law and Society* 37, qui fait valoir qu'après les réformes Trudeau, la sexualité des lesbiennes a été régie par le droit de la famille plutôt que par le droit criminel.

les bains publics. Chacun représente un événement de mobilisation du mouvement homosexuel à l'endroit de la justice, que ce soit pour exiger une réforme du droit ou pour se dresser contre des poursuites judiciaires. Chacun représente un événement charnière de l'organisation politique et de la mobilisation de la communauté gaie. Or, chacun en dit aussi long sur l'héritage contradictoire des réformes de 1969. Plutôt que de les positionner en tant que luttes contre ces réformes, j'avance qu'il faut plutôt voir chacun de ces événements politiques comme des luttes politiques issues des réformes de 1969.

Qu'est-ce que ceci a à voir avec les réflexions sur un monument pour « commémorer la discrimination historique envers les Canadiens LGBTQ2, y compris en ce qui concerne la purge LGBT »? À mon sens, tout. Le processus de réflexion sur un monument nous oblige à débattre du sens de notre histoire. Et notre histoire est contestée. La fracture critique sur les réformes divise l'ensemble de la communauté LGBTQ2 d'hier, d'aujourd'hui, et sans doute de demain. Comment réfléchir à un monument pour commémorer une histoire sur laquelle il n'y a pas consensus? Je crois qu'il faut d'abord accepter d'être en désaccord. On ne peut espérer résoudre ces divisions de longue date sur la pensée critique et la pratique militante. On ne devrait pas non plus « choisir un camp » en réfléchissant à la façon dont on commémore l'histoire de la discrimination contre les personnes LGBTQ2. À mon avis, un monument doit traduire les complexités et les divisions propres à nos communautés, et non choisir entre elles.

Mon domaine d'expertise, j'en conviens, est de réfléchir aux accrochages entre la communauté LGBTQ2 et la loi, et non aux monuments culturels. Or, la façon dont j'aborde mes réflexions sur ces faits historiques me semble de circonstance, justement parce qu'elle repose sur une appréciation des complexités de notre histoire collective. Nous sommes là où nous en sommes (ce « là » étant aussi contesté) en raison des décennies de mobilisation qui nous ont précédées – une mobilisation tantôt réformiste, tantôt radicale. Ces conversations et contestations avaient parfois lieu entre militants plus réformistes et d'autres plus radicaux. D'autres fois, elles avaient lieu entre personnes et groupes aux vues similaires.

Songons par exemple aux stratégies employées par le Right to Privacy Committee après les descentes dans les bains publics. Le comité a prôné des réformes juridiques concrètes, utilisant le langage de l'intimité directement dérivé des amendements de 1969. Or, il s'y est employé avec une vision beaucoup plus radicale. Tim McCaskell, président du comité d'action publique du Right to Privacy Committee, soutenait que « tout au long de cette période, le RTPC a plaidé pour un élargissement de la notion d'intimité. Le Code criminel suggérait que l'intimité se limitait à deux personnes. George Smith, lui, traitait de la *constitution*

de l'intimité. »¹¹ Plutôt que de plaider en faveur du droit aux relations sexuelles en public, le RTPC s'est attaché à élargir le champ de l'intimité : « Si les personnes qui avaient des relations sexuelles prenaient des précautions pour ne pas être vues, ils se constituaient une intimité, même si les relations sexuelles avaient lieu dans un lieu public comme un parc. S'ils payaient des droits d'entrée et accédaient à un espace privé comme des bains publics, celui-ci devrait aussi être considéré comme un lieu d'intimité. »¹² George Smith comprenait très bien les carences des réformes de 1969, sa définition restrictive de l'intimité et les arrestations de masse des homosexuels justifiables par la nuance entre public et intimité. Si la police avait adopté une définition large du terme public et une autre proportionnellement étroite de l'intimité (entièrement délimitée par les quatre murs de la chambre à coucher), George Smith, lui, faisait valoir qu'il fallait une conception plus large de l'intimité. Le débat sur l'intimité des amendements de 1969 était utilisé pour résister à la conception étroite de l'intimité qui s'y trouvait. Comme je l'ai avancé, on ne peut brosser un tableau de cette histoire en se portant pour ou contre les amendements de 1969. On ne peut brosser un tableau de cette histoire en choisissant un « camp ».

Cette histoire complexe et contestée des luttes LGBTQ2 s'est répétée en boucle. De l'invisibilité des lesbiennes à la marginalisation trans, du mariage entre conjoints de même sexe aux forces policières dans les parades de la fierté, les réformistes libéraux et les gauchistes (faute d'un meilleur terme) ont adopté des opinions divergentes, chaque camp inébranlable dans sa conviction d'avoir raison et – débats tranchés obligent – de l'« erreur » dans laquelle se trouve l'autre camp. Je ne prétends pas qu'il est facile de transcender ou d'apaiser ces divisions. Il existe assurément des positions incommensurables. Mais nous aurions intérêt à nous attarder aux arguments qui sous-tendent ces positions, et à la possibilité que des revendications en apparence contraires puissent être toutes deux valides. Pour amorcer les réflexions sur un monument commémorant l'histoire de la discrimination LGBTQ2 au Canada, l'on doit tenir compte de l'histoire de la réforme et de la critique radicale, de l'inclusion et de l'exclusion *au sein même* des communautés LGBTQ2. Nous ne saurions trancher ces débats. D'ailleurs, nous n'y aurions pas intérêt. Ce type de contestation démocratique devrait faire de nous des citoyens mieux renseignés et plus engagés. Ces différences politiques enrichissent notre communauté, et elles devraient être célébrées – et non censurées – dans tout effort de commémoration de nos luttes politiques d'hier, d'aujourd'hui et de demain.

¹¹ McCaskell, *Queer Progress: From Homophobia to Homonationalism* (Between the Lines Books, 2016).

¹²Id